



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION**

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et  
de l'action économique  
Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

**MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Direction du budget  
5<sup>ème</sup> Sous-direction  
Bureau des collectivités locales

Direction générale des finances publiques  
Service des collectivités locales

Paris, le **17 MARS 2011**

**Le ministre du budget, des comptes publics, de  
la fonction publique et de la réforme de l'État**

**Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de  
l'outre-mer, des collectivités territoriales et de  
l'immigration, chargé des collectivités  
territoriales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets  
des régions et départements de métropole,  
d'Outre-Mer, des collectivités d'outre-mer de  
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte**

**NOR : COT/B/11/04320/C**

**Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux des finances publiques,  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux des finances publiques,  
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs  
généraux**

**OBJET :** Pérennisation des signataires ayant bénéficié de la reconduction du mécanisme de versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) en 2010 – Dispositions nouvelles

**REF :** Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011  
Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010  
Loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

La présente circulaire vise à préciser les modalités de contrôle du respect de l'engagement conventionnel ainsi que les conditions de pérennisation du mécanisme de versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA pour les signataires s'étant engagés en 2010. Elle apporte également quelques précisions sur les différents contrôles à effectuer, à la demande de la cour des comptes, pour s'assurer de l'éligibilité d'une dépense et sur de nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2010, la loi de finances pour 2011 et la loi portant réforme des collectivités territoriales



## Annexes

p.23

- Modèle d'arrêté de pérennisation du mécanisme de versement anticipé du FCTVA pour les bénéficiaires du fonds ayant conventionné en 2010 et ayant respecté leur engagement conventionnel, p.24
- Modèle d'arrêté constatant le défaut du respect des stipulations de la convention et portant application, à compter de 2011, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA p.26
- Modèle d'état déclaratif pour 2011 et suivants p.28

*Toutefois, restent soumis aux dispositions du troisième alinéa du présent II les bénéficiaires du fonds visés au troisième alinéa du même II dont les dépenses réelles d'équipement constatées conformément au quatrième alinéa, ajoutées aux restes à réaliser de dépenses d'équipement résultant d'un engagement du bénéficiaire intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009, atteignent la moyenne de référence inscrite dans la convention signée avec le représentant de l'Etat. La sincérité des restes à réaliser est contrôlée au vu d'un état déclaratif transmis par l'ordonnateur accompagné des pièces justifiant le rattachement à l'année 2009 des restes à réaliser.*

*Pour les bénéficiaires du fonds, à l'exclusion de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent II, qui s'engagent, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mai 2010 et, après autorisation de leur assemblée délibérante, par convention avec le représentant de l'Etat dans le département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2010 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2005, 2006, 2007 et 2008, les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2010, celles afférentes à l'exercice précédent. En 2010, pour ces bénéficiaires, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2008 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2009 pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la valeur ajoutée.*

*Si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre de l'exercice 2010, établies par l'ordonnateur de la collectivité bénéficiaire avant le 15 février 2011 et visées par le comptable local, sont inférieures à la moyenne de celles inscrites dans les comptes administratifs 2005, 2006, 2007 et 2008, cette collectivité est à nouveau soumise, dès 2011, aux dispositions du premier alinéa du présent II ; elle ne perçoit alors aucune attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2011 au titre des dépenses réelles d'investissement de 2009 ayant déjà donné lieu à attribution.*

*Une même dépense réelle d'investissement ne peut donner lieu à plus d'une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.*

*Pour les métropoles qui se substituent à des communautés d'agglomération, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours.*

*Pour les métropoles autres que celles visées à l'alinéa précédent, qui se substituent à des communautés urbaines relevant des troisième ou sixième alinéas du présent II, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice précédent.*

*Toutefois restent soumis aux dispositions du sixième alinéa du présent II les bénéficiaires du fonds visés au même sixième alinéa dont les dépenses réelles d'équipement constatées conformément au septième alinéa, ajoutées aux restes à réaliser de dépenses d'équipement résultant d'un engagement du bénéficiaire intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010, atteignent la moyenne de référence inscrite dans la convention signée avec le représentant de l'Etat. La sincérité des restes à réaliser est contrôlée au vu d'un état déclaratif transmis par l'ordonnateur accompagné des pièces justifiant le rattachement à l'année 2010 des restes à réaliser.*

*Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale qui appliquent le régime prévu à l'article L. 5211-28-2, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice précédent. La première année d'application de ce régime, pour les communes membres qui ne relevaient pas des régimes prévus aux troisième ou sixième alinéas du présent II, les dépenses réelles d'investissement éligibles de la pénultième année s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice précédent pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ».*

La loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le huitième alinéa de l'article L. 1615-7 du CGCT qui est désormais ainsi rédigé :

*Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.*

*Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 si :*

a) *Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;*

## 2. Contrôle du niveau de dépenses réelles 2010 pour connaître l'éligibilité au versement permanent du FCTVA sur les dépenses éligibles de l'année précédente

### 21. Le contexte

Le II de l'article L. 1615-6 du CGCT précise les conditions de vérification du respect de l'engagement conventionnel des bénéficiaires du fonds nécessaire au versement permanent du FCTVA sur les dépenses effectuées l'année précédente. L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2010 est venu compléter ce dispositif.

La présente circulaire reprend les dispositions de la circulaire IOCB1002778C du 5 mars 2010 concernant la partie FCTVA du plan de relance pour l'économie.

Il convient d'observer une application stricte du dispositif prévu par le législateur dans l'article L. 1615-6 du CGCT cité ci-dessus.

Afin de pouvoir bénéficier du versement anticipé du FCTVA, les bénéficiaires du fonds se sont engagés en 2010 auprès des préfets de département, à augmenter leurs dépenses réelles d'équipement par rapport à leur moyenne de référence calculée sur la période 2005-2008. Une convention a été conclue fixant le niveau de dépenses réelles devant être atteint afin de pouvoir bénéficier :

1. du versement en 2010 d'attributions de FCTVA calculées sur les dépenses éligibles des exercices 2008 et 2009 ;
2. du versement du FCTVA, de manière permanente, sur les dépenses de l'année précédente à compter de l'année 2011.

Cette mesure du plan de relance pour l'économie relative au FCTVA a donné lieu à la signature de 2 890 conventions pour un montant de prévisions de dépenses réelles d'investissement de 2,745 milliards d'euros, soit une augmentation de 100,70 % par rapport à la moyenne de référence des bénéficiaires du fonds qui se sont inscrits dans cette mesure.

### 22. Calendrier

Le respect ou non de l'engagement porté dans les conventions donne lieu à une information obligatoire des collectivités concernées avant le vote de leur budget conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT. En effet, votre décision conditionne la sincérité de l'inscription du FCTVA calculé sur les dépenses d'investissement 2010 au budget primitif de l'année 2011.

Cette obligation, couplée à une mise à disposition au début du mois de février des informations nécessaires, rend le calendrier des opérations de contrôles particulièrement tendu. **Je vous remercie de veiller personnellement au respect de ce calendrier** (cf. chapitre 7), qui s'établit donc ainsi :

- **31 janvier 2011** : fin de la journée complémentaire
- **A réception de la circulaire** : transmission par les préfets d'une liste actualisée des signataires des conventions 2010 à la DGCL
- **A réception de la circulaire** : information des signataires de convention des modalités du contrôle
- **Au plus tard le 11 février 2011** : transmission des dépenses réelles d'équipement de l'exercice 2010 calculées de manière automatique par la DGFIP
- **15 février 2011** : communication par les services préfectoraux aux bénéficiaires du résultat calculé par la DGFIP

dépenses résultant des tableaux de retraitement joints en annexe de la circulaire du 11 février 2009).

La loi de finances prévoit également que ne sont pris en compte que les restes à réaliser issus d'engagements rattachables à l'année civile 2010. Vous contrôlerez donc, à partir des pièces justificatives qui vous sont adressées, que les sommes engagées mais non mandatées ont bien fait l'objet d'un engagement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010.

#### *2322. Contrôles à effectuer permettant de vérifier la sincérité des restes à réaliser*

L'article L. 2342-2 du CGCT dispose que le maire tient la comptabilité d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

L'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du CGCT précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Les restes à réaliser sont donc des engagements juridiques donnés à des tiers, qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (n) qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice (n+1).

Ils représentent des dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice 2010. Il ne s'agit pas de la simple différence entre les dépenses prévues en début d'année et celles mandatées en fin d'année.

Les justificatifs des restes à réaliser peuvent être notamment des contrats signés, des ordres de service, des devis acceptés.

#### *2323. Dépenses réelles à prendre en compte*

Les dépenses à prendre en compte, pour déterminer si le bénéficiaire du fonds a respecté son engagement, sont les dépenses réelles d'équipement réalisées en 2010 et figurant aux comptes 20 (compte 204 inclus), 21 et 23 des balances transmises. Elles concernent le budget général et les budgets annexes.

Le résultat de l'effort d'investissement calculé conformément aux définitions détaillées en annexe de la circulaire du 11 février 2009 vous sera transmis le 11 février au plus tard. C'est donc l'ensemble des dépenses réelles d'équipement réalisées en 2010 qu'il convient de retenir (quelques retraitements sont toutefois opérés) pour vérifier la réalité du respect de l'engagement et non pas uniquement les dépenses éligibles au FCTVA.

Lors de la détermination des moyennes de référence, les préfets ont pu accéder à des demandes de retraitement des données brutes transmises par la DGFIP afin de neutraliser les opérations de double comptabilisation ou les opérations d'ordre. Afin d'assurer un contrôle à périmètre réglementaire constant, ils veilleront, pour les signataires ayant demandé des retraitements de leur moyenne de référence 2005-2008, éventuellement avec l'aide du comptable local, à effectuer les mêmes retraitements sur les dépenses réalisées en 2010.

Certains points devront faire l'objet d'une attention particulière.

- *Les opérations sous mandat réalisées par une collectivité au nom et pour le compte d'une autre.*

## 234. Contrôle de l'effort d'investissement par rapport au montant de l'engagement conventionnel

Vous considérerez que l'engagement des signataires des conventions a été respecté dès lors que le montant des dépenses réelles d'équipement réalisées en 2010 (à elles seules ou y en ajoutant les restes à réaliser) aura atteint au minimum le montant de leur moyenne de référence calculée sur la période 2005-2008 inscrite dans la convention.

L'existence d'une différence entre le montant prévisionnel des dépenses réelles d'équipement inscrit dans la convention et les dépenses effectivement comptabilisées et inscrites en restes à réaliser au titre de l'année 2010 sera sans effet sur l'appréciation que vous porterez sur le respect de l'engagement du bénéficiaire.

En application des dispositions de l'article L. 1615-6 du CGCT, l'engagement doit être regardé comme respecté dès lors que le montant des dépenses réelles d'équipement est au moins égal à celui de la moyenne de référence, soit :

- lorsqu'il aura réalisé des dépenses réelles d'équipement à hauteur de sa moyenne de référence,
- ou
- lorsque la somme des restes à réaliser 2010, ajouté au montant des dépenses réelles d'équipement lui permettra d'atteindre ce seuil.

*ex. : a) si les dépenses réelles d'équipement représentent 85 % du seuil de référence et que les restes à réaliser en dépenses d'équipement rattachables à un engagement de l'exercice 2010, pour lesquels la sincérité est avérée, représentent 17 % de la moyenne de référence, vous devrez considérer que cette dernière a rempli son engagement (85 + 17 = 102 % de la moyenne de référence) et ce même si l'engagement conventionnel était supérieur à 102%.*

*b) si les dépenses réelles d'équipement représentent 63 % du seuil de référence et que les restes à réaliser retenus représentent 24 % de la moyenne de référence, vous devrez considérer que cette dernière n'a pas rempli son engagement (63 + 24 = 87 % de la moyenne de référence).*

## **24. Notification de la décision préfectorale**

La notification de la décision devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral adressé aux bénéficiaires avant le **7 mars 2011**.

Les confirmations de pérennisation du versement anticipé du FCTVA pourront faire l'objet d'un arrêté global. En revanche, compte tenu du risque de recours contentieux, les décisions de refus devront être prises par arrêtés individuels. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, celui-ci devra mentionner les voies et délais de recours.

Cet arrêté devra préciser, outre le maintien ou non du paiement anticipé du FCTVA, les motivations de votre décision.

**En tout état de cause, vous ne procéderez à aucun versement de FCTVA en 2011 aux signataires de convention avant la notification des arrêtés préfectoraux.**

## **25. Conséquences de la décision préfectorale sur le FCTVA 2011**

Les bénéficiaires qui n'auront pas atteint le seuil fixé par convention verront leurs attributions calculées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sur leurs dépenses 2009. Ces dépenses ayant déjà fait l'objet d'un versement anticipé en 2010 au titre du FCTVA « Plan de relance », les versements résiduels des attributions du fonds en 2011 à ces bénéficiaires seront nécessairement très limités (régularisation des dépenses 2009 non transmises en 2010).

### **3. Liquidation du FCTVA aux bénéficiaires non signataires de convention sur les dépenses d'investissement effectuées en 2009**

Les bénéficiaires du fonds (hors communautés de communes et communautés d'agglomération) qui ne se sont pas inscrits, ni en 2009 ni en 2010, dans le mécanisme de versement anticipé du FCTVA percevront en 2011 le FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées en 2009 au titre du FCTVA de droit commun.

La notification des arrêtés d'attribution du FCTVA au titre des dépenses 2009 devra respecter la date butoir du **1<sup>er</sup> décembre 2011**.

Cette date limite de versement des attributions a été fixée afin de pouvoir anticiper le montant de FCTVA réellement consommé avant la fin de l'exercice budgétaire. Il vous est demandé de ne plus verser de FCTVA au-delà du **5 décembre 2011**.

Les informations sur l'assujettissement ou non d'une activité sont parfois difficiles à obtenir de la part de la collectivité, aussi, afin de pallier le risque de double remboursement de TVA sur une dépense d'investissement, par la voie fiscale et par compensation du FCTVA, il apparaît nécessaire de mettre en place, au moins une fois par an, une transmission systématique par les services fiscaux d'attestations fiscales relatives à la situation des activités des collectivités au regard de la TVA. Vous vous rapprocherez des services fiscaux pour organiser cet échange d'informations.

#### **43. Contrôle des cessions de biens ayant donné lieu à attribution du FCTVA**

Le FCTVA est accordé pour des équipements qui intègrent le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense. En cas de cession de ces équipements à un tiers non bénéficiaire du fonds, et conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT, la collectivité est tenue de rembourser une partie du FCTVA précédemment obtenu.

Les collectivités doivent ainsi compléter l'état déclaratif n° 4 et préciser toutes les cessions qui peuvent donner lieu à remboursement du FCTVA. Il est possible que les collectivités omettent de compléter cet état.

Sur le compte administratif, l'ensemble des cessions est porté sur le compte 775 « *Produits des cessions d'immobilisations* ».

Afin d'éviter un risque de non récupération des sommes versées au titre du FCTVA, il vous appartient de procéder à un rapprochement systématique du compte 775 avec les états déclaratifs de FCTVA. Si un écart apparaît, il s'avère nécessaire de demander des informations complémentaires aux collectivités avant de calculer l'attribution du FCTVA.

#### **44. Notification systématique des dotations attribuées au titre du FCTVA**

Il est obligatoire de notifier systématiquement (en précisant les voies et délais de recours) les dotations attribuées au titre du FCTVA et non pas seulement dans le cas où des dépenses présentées par la collectivité ont été rejetées lors du contrôle d'éligibilité.

Les collectivités doivent pouvoir avoir connaissance du montant du FCTVA qui leur sera attribué afin de pouvoir présenter un budget dont les recettes ont été évaluées de façon sincère, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.

Il importe donc de notifier le montant du FCTVA dont chaque collectivité va bénéficier dès signature des arrêtés d'attribution par le préfet et transmission au comptable local.

522. La mise en œuvre de l'article L. 5211-28-2 du CGCT

*Cet article précise : « Afin de permettre une mise en commun des ressources, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres, les montants dont elles bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres.*

*L'établissement public de coopération intercommunale verse chaque année à l'ensemble de ses communes membres une dotation de reversement dont le montant global est égal à la somme de leurs dotations globales de fonctionnement.*

*Le montant individuel versé à chaque commune est fixé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est calculé en fonction de critères tenant compte prioritairement, d'une part, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale ».*

L'article L. 1615-6 du CGCT précise que, dorénavant, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui cèdent leur DGF à cet EPCI bénéficient du versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses réalisées en (n-1).

La première année, les communes percevront le FCTVA de droit commun (calculé à partir des dépenses réalisées en (n-2)) et le FCTVA « versement anticipé », calculé sur (n-1).

## 7. Comptes FCTVA ouverts en 2011

Il y a, dorénavant, deux catégories de comptes ouverts au titre du FCTVA :

- la première pour le FCTVA de droit commun,
- la seconde pour le FCTVA des bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement conventionnel et voient se pérenniser le mécanisme de versement anticipé.

### 71. Comptes ouverts au titre du FCTVA de droit commun

Pour l'année 2011, le versement (et reversement) du FCTVA est ventilé en huit sous-comptes par catégorie de bénéficiaires, qui doivent être distingués des sous-comptes spécialement créés pour les attributions du FCTVA versées dans le cadre du versement anticipé du FCTVA.

Ces comptes doivent être utilisés pour retranscrire les dotations calculées au titre des dépenses réalisées en 2009 (pour les communes, les départements, les régions, les communautés urbaines, les syndicats d'agglomération nouvelles, les syndicats de communes, les syndicats mixtes ainsi que les catégories des autres bénéficiaires) et en 2011 (pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération).

Compte	Libellé
compte 465.1121 11	« FCTVA de droit commun - communes. Année 2011 »
compte 465.1121 21	« FCTVA de droit commun - départements. Année 2011 »
compte 465.1121 31	« FCTVA de droit commun - régions. Année 2011 »
compte 465.1121 41	« FCTVA de droit commun - communautés de communes. Année 2011 »
compte 465.1121 51	« FCTVA de droit commun - communautés d'agglomération. Année 2011 »
compte 465.1121 61	« FCTVA de droit commun - communautés urbaines et syndicats d'agglomération nouvelle. Année 2011 »
compte 465.1121 71	« FCTVA de droit commun - syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2011 »
compte 465.1121 81	« FCTVA de droit commun - autres bénéficiaires. Année 2011 »

Le compte 465.112181 « FCTVA - autres bénéficiaires. Année 2011 » enregistre le FCTVA versé à l'ensemble des bénéficiaires qui ne sont pas expressément listés dans les intitulés des sous-comptes précédents, notamment : les régies de collectivités territoriales, les CCAS, les caisses des écoles, les SDIS, le CNFPT et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, à l'exception des syndicats interdépartementaux, dont le FCTVA doit être enregistré au compte 465.112171 « FCTVA - syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2011 ».

Les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA devront donc viser le compte à débiter en fonction du bénéficiaire. Les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs départementaux des finances publiques sont invités à vérifier que le compte de tiers indiqué sur l'arrêté de paiement du préfet correspond bien à la catégorie à laquelle appartient la collectivité bénéficiaire du paiement, et à veiller à la comptabilisation exacte des paiements au débit du compte de tiers correspondant à chaque catégorie.

Il est rappelé que les remboursements de FCTVA par les collectivités s'imputent sur les mêmes comptes qui ont servi à l'attribution de la dotation.

## **8. Synthèse du calendrier des procédures FCTVA pour l'année 2011**

- **8 janvier 2011** : transmission des modalités pratiques du recensement complémentaire pour avoir la liste de la totalité des collectivités s'étant engagées dans le FCTVA PRE
- **31 janvier 2011** : fin de la journée complémentaire pour les collectivités territoriales et leurs groupements
- **11 février 2011** : transmission des dépenses réelles d'équipement calculées de manière automatique par la DGFIP
- **15 février 2011** : communication par les services préfectoraux aux bénéficiaires du résultat calculé par la DGFIP
- **28 février 2011** : date limite de retour des documents signés complétés le cas échéant des engagements complémentaires
- **7 mars 2011** : date limite de publication des arrêtés fixant la liste des bénéficiaires ayant respecté et n'ayant pas respecté leur engagement de dépenses réelles pour les bénéficiaires du fonds ayant conventionné en 2010
- **30 avril 2011** : date limite pour voter les budgets primitifs
- **15 septembre 2011** : date limite pour transmettre les états déclaratifs pour les dépenses réalisées en 2009
- **1<sup>er</sup> décembre 2011** : date butoir de notification des arrêtés d'attribution du FCTVA
- **5 décembre 2011** : date limite pour verser le FCTVA au titre des dépenses 2009 ainsi que les dépenses 2010 des signataires des conventions bénéficiant déjà du mécanisme de versement anticipé et pour les dépenses 2011 des communautés de communes et communautés d'agglomération.

# ANNEXES

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de... et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de...et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.*

*Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).*

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de... et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de...et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.*

*Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).*

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

## I - Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

**La première partie de cet état (A)** reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au **compte 205** (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au **compte 204** : dans cette partie A de l'état n°1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

**La deuxième partie de cet état (B)** vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n°1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. article 62 de la LFI pour 1999).

La partie B - 8 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

**La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.**

**④ Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.**

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

**⑤ Annexe 5 à l'état n°1 – fonds de concours versés pour des travaux de voirie**

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

**⑥ Annexe 6 à l'état n°1 – frais d'études**

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

**⑦ Annexe 7 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques**

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

**II - Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du FCTVA**

Cet état reprend :

1 - Pour les dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (cf. les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

Ne sont pas concernées les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7 ; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2 - Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3 - Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

4 - Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifiée par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L. 211-7 du code de l'éducation).

5 - Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6 - Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.

7 - Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1 ;

**ETAT N°1 FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA - ANNEE**  
**Dépenses réelles d'investissement de ouvrant droit au FCTVA**

Commune ou établissement bénéficiaire :

		Montant
<b>A</b> Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSES A L'ETAT OU A UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
<b>TOTAL A</b>		
<b>B</b>	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 6)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 7) (art L. 1615-2 du CGCT)	
<b>TOTAL B</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>TOTAL A + B</b>
<b>C</b>	DEPENSES A DEDUIRE	• Etat n° 2 • Etat n° 3
	<i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> <i>Dépenses d'investissement liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA</i>	
<b>TOTAL C</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES</b>		<b>TOTAL (A + B - C)</b>

Cachet de la collectivité

Certifié exact  
 Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 Le maire ou le président,

**ANNEXE 2 A L'ETAT N°1- ANNEE**

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**ANNEXE 4 A L'ETAT N°1 - ANNEE**  
**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité**  
*(article L. 1615-2 du CGCT)*

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-9)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**ANNEXE 6 A L'ETAT N°1 - ANNEE**

**Frais d'études  
(article L.1615-7 du CGCT)**

• **Chez la collectivité qui réalise l'étude**

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
<b>TOTAL TTC</b> (à reporter à l'état n° 1 partie B - 10)			

• **Chez la collectivité qui fait les travaux**

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

## EIAI N°2- ANNEE

Opérations réalisées par la collectivité en exclues du FCTVA

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévues aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7 du CGCT)		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)		
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants
		Page du compte administratif

Voir page suivante

**Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT**

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option		Montants	Page du compte administratif
Opérations			
<b>Dépenses non grevées de TVA</b>			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux			
Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :			
Opérations		Montants	Page du compte administratif
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)			
Opérations		Montants	Page du compte administratif
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216 ter) de l'annexe II du code général des impôts			
Déléataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

**TOTAL DES DEPENSES EXCLUES**  
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact  
 Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Le maire ou le président,

**ETAT N°4- ANNEE**

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses réalisées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

Cachet de la collectivité

Certifié exact  
 Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Le maire ou le président,

## ETAT N°6 - ANNEE

<b>Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir</b>
---

### EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1)  $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 - 2003 - 2004 - 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.